

BGer 5A 829/2008 vom 9. Februar 2009

Bundesgericht, 2009-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_829_2008

FR: TF 5A 829/2008 du 9 février 2009

IT: TF 5A 829/2008 del 9 febbraio 2009

Regeste

saisie de gains | Droit des poursuites et faillites

Volltext

Bundesgericht II. zivilrechtliche Abteilung 09.02.2009 5A 829/2008 (5A_829/2008)

Tribunal fédéral Iie Cour de droit civil 09.02.2009 5A 829/2008 (5A_829/2008) Tribunale

federale II Corte di diritto civile 09.02.2009 5A 829/2008 (5A_829/2008)

saisie de gains | Droit des poursuites et faillites

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 5A_829/2008 / frs Arrêt du 9 février 2009 Iie Cour de droit civil Composition Mme la Juge Hohl, Présidente. Greffière: Mme Jordan. Parties X._____, recourant, contre Etat de Genève, administration fiscale cantonale, rue du Stand 26, case postale 3937, 1211 Genève 3, intimé, Office des poursuites de Genève, rue du Stand 46, case postale 208, 1211 Genève 8, intimé. Objet saisie de gains, recours contre la décision de la Commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites du canton de Genève du 27 novembre 2008. Vu: le recours en matière civile déposé le 8 décembre 2008 par X._____, contre la décision du 27 novembre 2008 de la Commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites du canton de Genève dans la cause qui l'oppose à l'administration fiscale de l'Etat de Genève; l'ordonnance du Président de la Iie Cour de droit civil du 11 décembre 2008 fixant au recourant un délai de 10 jours pour effectuer une avance de frais de 700 fr., conformément à l' art. 62 LTF ; l'ordonnance présidentielle du 12 janvier 2009 accordant au recourant un délai supplémentaire de 10 jours - non susceptible de prolongation - pour payer l'avance de frais, conformément à l' art. 62 al. 3 LTF ; l'attestation de la Caisse du Tribunal fédéral du 5 février 2009. considérant: que le recourant n'a pas versé l'avance de frais dans le délai qui lui a été imparti, ni produit en temps utile une attestation établissant que la somme réclamée a été débitée de son compte postal ou bancaire (art. 48 al. 4 LTF); que, partant, le recours est irrecevable (art. 62 al. 3 LTF); que l'émolument judiciaire incombe au recourant (art. 66 al. 1 LTF); que la présente décision est du ressort du président de la cour (art. 108 al. 1 let. a LTF); par ces motifs, la Présidente prononce: 1. Le recours est irrecevable. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr., sont mis à la charge du recourant. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites du canton de Genève. Lausanne, le 9 février 2009 Au nom de la Iie Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse La Présidente: La Greffière: Hohl Jordan

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.